

No. 54372*

**Finland
and
Mauritius**

Agreement between the Republic of Finland and the Republic of Mauritius concerning information on tax matters. Paris, 1 December 2011

Entry into force: *6 July 2012, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 24 March 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Finlande
et
Maurice**

Accord entre la République de Finlande et la République de Maurice relatif aux renseignements en matière fiscale. Paris, 1^{er} décembre 2011

Entrée en vigueur : *6 juillet 2012, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Finlande, 24 mars 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
BETWEEN
THE REPUBLIC OF FINLAND AND
THE REPUBLIC OF MAURITIUS
CONCERNING
INFORMATION ON TAX MATTERS**

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Mauritius, desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters,

have agreed as follows:

Article 1
Object and scope of the agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2
Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3
Taxes covered

1. This Agreement shall apply to taxes of every kind and description imposed by a Contracting Party or its local authorities.
2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

Article 4
Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Contracting Party" means Finland or Mauritius, as the context requires;
 - b) the term "Mauritius" means the Republic of Mauritius and includes:
 - (i) all the territories and islands which, in accordance with the laws of Mauritius, constitute the State of Mauritius;
 - (ii) any area outside the territorial sea of Mauritius which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws

of Mauritius, as an area, including the Continental Shelf, within which the rights of Mauritius with respect to the sea, the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

- c) the term "Finland" means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law, the rights of Finland with respect to the exploration for and exploitation of the natural resources of the sea bed and its sub-soil and of the superjacent waters may be exercised;
- d) the term "competent authority" means:
 - (i) in Mauritius, the Minister of Finance or his authorised representative;
 - (ii) in Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which, by the Ministry of Finance, is designated as competent authority;
- e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
- l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

- m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
- n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
- p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;
- q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the Criminal Code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5 **Exchange of Information Upon Request**

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

- a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of

trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- a) the identity of the person under examination or investigation;
- b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
- c) the tax purpose for which the information is sought;
- d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
- g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request;
- b) if the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6
Tax Examinations Abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7
Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
 - a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
 - b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8 Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals or applications for judicial review in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 9 Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

Article 10 Implementation Legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 11 Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

Article 12
Entry into Force

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing through diplomatic channels of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect

- a) for criminal tax matters on that date;
- b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force.

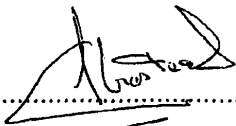
Article 13
Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice through diplomatic channels of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

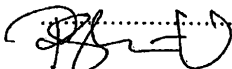
In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at ~~Paris~~ this ~~1st~~ day of ~~Dec~~ 2011, in duplicate in the English language.



.....
.....

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF MAURITIUS**



.....
.....

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF FINLAND**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Maurice, désireux de conclure un Accord relatif aux renseignements en matière fiscale,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leur législation interne relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et les protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ni ne retardent indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts de toute nature et dénomination perçus par une Partie contractante ou ses autorités locales.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

1. Au sens du présent Accord et sauf définition contraire :

- a) Le terme « Partie contractante » désigne la Finlande ou Maurice, suivant le contexte ;
- b) Le terme « Maurice » désigne la République de Maurice et inclut :

- i) tous les territoires et toutes les îles qui, conformément à la législation de la République de Maurice, constituent l'État de Maurice ;
- ii) toute zone située en dehors des eaux territoriales de Maurice qui, conformément au droit international, a été ou pourra être désignée, en vertu de la législation de Maurice, comme une zone comprenant le plateau continental où peuvent s'exercer les droits de Maurice se rapportant à la mer, aux fonds marins, au sous-sol et à leurs ressources naturelles ;
- c) Le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et, lorsqu'il est employé au sens géographique, le territoire de la République de Finlande et toute autre zone contiguë aux eaux territoriales de la République de Finlande dans laquelle, en vertu de la législation finlandaise et conformément au droit international, peuvent s'exercer les droits de la Finlande en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de son sous-sol et des eaux sous-jacentes ;
- d) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) en République de Maurice, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) en Finlande, le Ministère des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée comme compétente par le Ministère des finances ;
- e) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;
- f) Le terme « société » désigne toute personne morale ou entité considérée comme telle à des fins d'imposition ;
- g) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la principale catégorie d'actions est admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, à condition que ses actions cotées puissent être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou vente ne sont pas implicitement ou explicitement réservés à un groupe limité d'investisseurs ;
- h) Le terme « principale catégorie d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- i) Le terme « bourse de valeurs reconnue » désigne toute bourse de valeurs que les autorités compétentes des Parties contractantes conviennent de reconnaître ;
- j) Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne un fonds ou un dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent facilement être achetées, vendues ou présentées pour rachat par le public. Les parts, actions ou autres participations dans le fonds ou le dispositif peuvent facilement être achetées, vendues ou présentées pour rachat « par le public » si leur achat, leur vente ou leur rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;
- l) Le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les renseignements ;
- m) Le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés ;
- n) Le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- o) Le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme ;

p) Le terme « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale impliquant un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) Le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit national, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du Code pénal ou d'autres lois.

2. En ce qui concerne l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non, s'il est produit sur le territoire de la Partie requise, une infraction pénale au regard de la législation de ladite Partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin desdits renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article premier, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- b) les renseignements relatifs à la propriété des sociétés, les sociétés de personnes, les fiducies, les fondations et autres personnes, ce qui comprend, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires ; et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise ;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés ;

- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus par la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;
- e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
- f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, précisant également que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, et que la demande est conforme au présent Accord ;
- g) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;
- b) si elle n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, en informe immédiatement la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la seconde Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussi tôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie contractante pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de sa législation interne pour l'administration ou

l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas présentée conformément au présent Accord.

2. Le présent Accord n'oblige pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type décrit au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme de tels secrets ou procédés commerciaux du simple fait qu'ils remplissent les critères énoncés dans ledit paragraphe.

3. Le présent Accord n'oblige pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique ;
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante concernée par l'évaluation ou le recouvrement, l'exécution, les poursuites ou la détermination des appels relatifs aux impôts perçus par une Partie contractante. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements dans les procédures judiciaires publiques ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

La répartition des frais entraînés par la fourniture de l'assistance est déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de régler la question d'un commun accord.

Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6. 3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en vertu du présent article.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre par écrit et par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications et produira des effets :

- a) pour les questions fiscales pénales, à cette date ;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article premier, pour les exercices fiscaux commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à compter du 1er janvier de l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13. Dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par une Partie contractante. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en adressant un préavis de dénonciation écrit à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord prend fin au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 1^{er} décembre 2011 en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

[SIGNÉ]